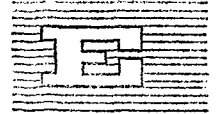


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1500/Add.1
22 février 1982

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTI-
CULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Etude sur la situation des droits de l'homme en Bolivie,
établie par l'envoyé spécial de la Commission des droits de
l'homme, M. Hector Gros Espiell, nommé conformément à la
résolution 34 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme
en date du 11 mars 1981

ADDITIF

Note de l'envoyé spécial

L'envoyé spécial a présenté son rapport, conformément à la résolution 34 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme le 28 janvier 1982. Dans cette résolution la Commission avait demandé à l'envoyé spécial :

"de s'acquitter de son mandat avec la discrétion et l'équité voulues et de rendre compte de ses conclusions à la Commission, à sa trente-huitième session, d'une manière qui donne au Gouvernement bolivien des possibilités suffisantes de présenter des observations écrites sur le contenu du rapport."

Le 20 novembre 1981, l'envoyé spécial a donc envoyé son rapport au Gouvernement bolivien pour observations. Le 28 janvier 1982, l'envoyé spécial, qui n'avait pas encore reçu ces observations, a fait savoir à la Commission ^{1/} que celles-ci seraient publiées sous forme d'additif au rapport. Les observations du Gouvernement bolivien reçues par l'envoyé spécial sont datées du 19 février 1982 et le texte en est reproduit ci-après.

^{1/} E/CN.4/1500, par. 142.

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à ma note GV/122/81 du 28 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir par les présentes certaines des observations faites par le Gouvernement bolivien sur le rapport de l'envoyé spécial, M. Hector Gros Espiell. Je tiens à vous signaler qu'au cours de la séance plénière pertinente, je répondrai, en ma qualité de représentant permanent, aux questions que pourraient poser les distingués membres de la Commission des droits de l'homme, en élargissant, s'il y a lieu, la portée des présentes observations.

I

L'introduction et les généralités, qui constituent les chapitres I et II (par. 1 à 22), récapitulent les faits et les formalités qui ont conduit l'envoyé spécial, conformément au mandat de la Commission, à se rendre officiellement en Bolivie, avec l'accord et la coopération du Gouvernement bolivien.

II

Pour ce qui est du chapitre III, intitulé "Cadre juridique international" (par. 23 à 28), le Gouvernement bolivien procède aux études juridiques préalables à la signature, la ratification ou l'adhésion à un ensemble d'instruments internationaux parmi lesquels ceux qui concernent les droits de l'homme, sans méconnaître, bien entendu, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme que la Bolivie a signées et ratifiées en sa qualité de membre fondateur de l'Organisation.

Monsieur Théo C. van Boven
Directeur de la Division
des droits de l'homme
Genève

III

- i. En ce qui concerne le chapitre IV, intitulé Cadre normatif interne (par. 29 à 32), si la Constitution politique de l'Etat demeure l'instrument normatif fondamental, il est vrai qu'il existe un ensemble de dispositions de caractère transitoire, adoptées pour des raisons d'ordre interne, qui restreignent la pleine application de ces dispositions. Quoi qu'il en soit, il y a lieu à ce stade, notamment en ce qui concerne le paragraphe 31 du rapport, de signaler que, du fait de la volonté du Gouvernement bolivien de corriger les anomalies existantes et d'assurer progressivement l'exercice des droits de l'homme, l'énumération faite par l'envoyé spécial doit être modifiée comme suit :
 - a) La résolution des forces armées aux termes de laquelle la Junte des commandants a été proclamée organe suprême de l'Etat a été rapportée.
 - b) L'ordonnance administrative du 18 juillet 1980 a été rapportée.
 - c) Le décret suprême No 17530 du 19 juillet 1980 a été rapporté.
 - d) Le décret suprême No 17531 demeure en vigueur, et le gouvernement a décidé de mettre en route l'ouverture syndicale progressive, envisagée dans le Plan triennal du gouvernement, qui doit permettre aux organisations syndicales, en commençant par celles du secteur minier, de réorganiser leurs comités de base; ceux-ci sont destinés à remplacer les coordonnateurs du travail nommés aux termes du décret suprême No 17 545 du 12 août 1980.
 - e) Le décret suprême No 17536 du 30 juillet 1980 demeure en vigueur.
 - f) Le décret suprême No 17554 du 18 août 1980 a été abrogé.
 - g) Le décret-loi No 17607 du 17 septembre 1980 demeure en vigueur.
 - h) Le décret-loi No 17698 du 17 septembre 1980 a été abrogé.
 - i) Le décret-loi No 17612 du 17 septembre 1980 demeure en vigueur.
 - j) Le décret suprême No 18187 du 13 avril 1981 demeure en vigueur.
 - k) La révision du règlement des forces armées a été abrogée.
 - l) Le décret du 4 août 1981 par lequel les forces armées ont assumé collectivement la direction suprême de la nation a été abrogé.
 - m) Le décret-loi No 18564 du 25 août 1981 a été abrogé.
 - n) La résolution des forces armées du 3 septembre 1981 demeure en vigueur.
- ii. A propos du paragraphe 32 du rapport de l'envoyé spécial, il y a lieu de réaffirmer que les textes et dispositions juridiques promulgués par les forces armées dans l'exercice du pouvoir public ont toujours eu et continuent d'avoir un caractère transitoire et qu'à ce jour, nombre de ces mesures ont été abrogées ou reportées. Les autorités étudient actuellement l'abrogation de certaines autres dispositions encore en vigueur, afin de poursuivre la mise en oeuvre du Plan triennal du gouvernement suprême instauré le 4 septembre 1981, qui vise notamment à rétablir les institutions nationales et les pouvoirs publics de l'Etat dans leur intégralité.

Les chapitres V, VI et VII (par. 32 à 35) n'appellent pas d'observations particulières étant donné qu'ils ont trait à la méthode de travail suivie par l'envoyé spécial.

V

- i. Le Gouvernement bolivien tient à souligner que, animé du large esprit de coopération qui le caractérise, il a dûment répondu aux demandes spéciales de renseignements que lui ont adressées le Bureau international du Travail et l'Organisation des Etats américains. Dans le cas présent, la mission de portée extrêmement large effectuée par le Professeur Gros Espiell, son rapport, les présentes observations, ainsi que toutes celles qui pourront être fournies au cours de la session plénière et qu'il serait nécessaire d'envoyer à l'avenir à la Division des droits de l'homme, se situent à un niveau juridique supérieur, celui de l'Organisation des Nations Unies; le Gouvernement bolivien espère qu'il en sera tenu compte et que l'on se référera à ces données pour répondre aux éventuelles questions ou demandes de renseignements émanant d'autres organismes faisant partie du système des Nations Unies.
- ii. Par ailleurs, le Gouvernement bolivien, réaffirmant une fois de plus sa volonté de coopérer avec la communauté internationale, déclare qu'il ne peut accepter les rapports présentés par les organisations non gouvernementales, rapports qui ne procèdent pas toujours de jugements et d'analyses impartiaux mais visent plutôt à donner de la réalité bolivienne une image déformée et préjudiciable.

VI

En ce qui concerne le chapitre IX (par. 40), le Gouvernement bolivien estime fort opportun que, dans le cadre du mandat que la Commission des droits de l'homme a confié à l'envoyé spécial, celui-ci ait défini de façon précise la période sur laquelle porte son rapport.

VII

- i. Au chapitre X (par. 41 à 56), l'envoyé spécial récapitule, à titre d'information, les divers événements politiques qui sont intervenus en Bolivie pendant la période couverte par son rapport, en rappelant brièvement les faits antérieurs au 17 juillet 1980; ces événements ne se sont toutefois pas produits de façon aussi mécanique que le rapport le laisse entendre; il faudrait en fait faire remonter le processus d'ouverture démocratique en Bolivie à l'année 1977, époque où, d'ores et déjà, divers éléments - fraudes électorales, impasse politique, poussées isolées de terrorisme, élection de deux présidents intérimaires (faute de la majorité absolue requise par la Constitution) et d'autres anomalies qu'il serait fort long d'exposer - sont venus troubler le processus difficile et ardu du développement politique de la nation; il conviendrait en conséquence de consacrer à ce dernier une analyse spécifique et fort vaste allant bien au-delà des indications fournies dans le rapport et de la synthèse extrêmement brève qui en est faite ici.
- ii. Quoi qu'il en soit, et comme ne manque pas de l'indiquer l'envoyé spécial, les Boliviens se sont vus assurer à partir du 4 septembre 1981, le respect des droits de l'homme et des droits constitutionnels par Son Excellence le Président de la République, le Général Celso Torrolio Villa et par Son Excellence le Ministre des relations extérieures et du culte, le Dr. Gonzalo Romero Alvarez Garcia;

signalons que les indications fournies à propos de ce dernier au paragraphe 52 sont inexactes, étant donné que M. Romero n'appartient plus depuis le 15 février 1969 à la Phalange socialiste bolivienne.

- iii. Au risque de me répéter, je tiens à souligner que le Gouvernement bolivien est fermement déterminé à mettre fin aux anomalies qui caractérisaient la situation politique et le processus électoral dans le passé et à faire en sorte que les droits de l'homme soient pleinement respectés. Ce processus devra nécessairement s'opérer selon une chronologie visant précisément à empêcher que les situations passées ne se reproduisent et dictée par la ferme détermination de rétablir, de façon sûre et durable, les institutions démocratiques de la République, ainsi que l'a déclaré le Ministre des relations extérieures et du culte le 9 octobre 1981 devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
- iv. Un premier pas important en ce sens a été accompli avec l'abrogation de certaines mesures d'exception et la signature de l'Accord conclu le 19 décembre 1981 entre le gouvernement et les mineurs, accord qui prévoit la pleine reconnaissance du droit d'association des travailleurs boliviens, ainsi que d'autres formes de discussion et de concertation organisée, afin de rétablir la liberté syndicale. Des renseignements détaillés sur ce point ont été fournis à l'organisme international compétent, à savoir l'CIT.

VIII

- i. Les critères appliqués par l'envoyé spécial pour l'évaluation de l'information et de la documentation, tels qu'ils sont décrits au chapitre XI (par. 57 à 59), ont un caractère euristique. Il convient de faire observer que la mention figurant au paragraphe 57, à savoir qu'"il n'est rendu compte des allégations formulées qu'à seule fin d'information et [qu'] il ne s'agit en aucune manière d'accepter ou au contraire de rejeter les faits consignés dans ces informations ou communications", si elle est très certainement dictée par le souci de l'envoyé de garantir la neutralité de son jugement, se prête justement, par l'ambiguïté de sa formulation, à des jugements de valeur qui ne correspondent pas nécessairement aux faits réels.
- ii. Par ailleurs, au nombre des sources d'information mentionnées figure le document E/CN.4/L.1411, alors que l'envoyé spécial lui-même cite au paragraphe 6 du rapport la décision de la Commission des droits de l'homme selon laquelle ce document "ne devrait pas être examiné" (Voir Conseil économique et social, documents officiels, 1981, Supplément E/CN.4/1475).

IX

- i. Au chapitre XIII du rapport (par. 60 à 69), l'envoyé spécial suit la méthode classique consistant à citer les articles de la Déclaration des droits de l'homme et, corrélativement, les textes législatifs intérieurs pertinents.
- ii. Pour ce qui est des paragraphes 63, 64, 65 et 66, l'actuel Gouvernement bolivien a déclaré à diverses reprises et réaffirme aujourd'hui qu'il déplore profondément

certaines violences qui se sont produites dans le passé; celles-ci n'ont toutefois jamais eu l'ampleur que leur donnent les allégations et dénonciations émanant de diverses organisations qui en fait, déforment la réalité, exagèrent les situations et présentent des versions unilatérales dépourvues d'objectivité et de toute véracité. A l'appui de cette affirmation, on trouvera en annexe aux présentes observations la copie d'une liste contenant des renseignements sur la situation actuelle de plusieurs personnes, récemment présentée à l'OIT.

- iii. Le gouvernement réitère ici son opinion quant à la partialité et à la subjectivité des organisations non gouvernementales dont émanent la plupart des allégations concernant des violations. Le Gouvernement bolivien, réaffirmant une fois de plus sa volonté de coopération, est prêt, si la Commission des droits de l'homme le souhaite, à répondre de façon exhaustive à ses questions, ce qui n'est pas le cas des organisations non gouvernementales, ainsi qu'il est indiqué présentement et au paragraphe V ii).
- iv. S'agissant des inquiétudes exprimées par l'envoyé spécial en ce qui concerne plus spécifiquement le respect du principe de l'habeas corpus et le recours d'amparo (par. 65 du rapport), le Gouvernement bolivien n'a jamais porté atteinte aux droits des citoyens tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution politique de l'Etat (articles 18 et 19). Des coupures de presse corroborant cette affirmation sont jointes en annexe.
- v. Le paragraphe 66 du rapport de l'envoyé spécial traite du droit de pénétrer sur le territoire national, d'y rester, d'y voyager et d'en sortir. Il y a lieu de réaffirmer à cet égard les déclarations faites par le Ministre de l'intérieur à l'envoyé spécial, citées dans ce même paragraphe, et qui s'inscrivent elles aussi dans le cadre des lignes directrices fixées par le Plan triennal de gouvernement. Par ailleurs, le Gouvernement bolivien est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour permettre au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'atteindre son objectif, à savoir assurer le retour de citoyens boliviens dans leur pays; il examinera attentivement et avec bienveillance les demandes qui lui seront soumises en ce sens, compte tenu des antécédents de chaque personne, des circonstances passées et de celles, très certainement plus favorables, qui régneront dans l'avenir proche.
- vi. A propos du paragraphe 67, qui traite essentiellement de la liberté d'expression à tous les niveaux, la Mission a l'honneur de faire savoir que, le 9 décembre 1981, le Gouvernement bolivien a suspendu le système de raccordement obligatoire à la radio d'Etat, et clairement indiqué que les stations de radiodiffusion nationales pouvaient fonctionner librement, à la seule condition de respecter les dispositions légales régissant leurs activités.
- vii. Par ailleurs, le gouvernement mis en place le 4 septembre 1981 a, c'est là un fait incontestable, assuré l'entière liberté d'expression de la presse, et l'envoyé spécial a pu constater au cours de sa visite en Bolivie, que cette liberté d'expression était effective.
- viii. En ce qui concerne le paragraphe 68 du chapitre XII (classement et analyse des principales allégations ou plaintes concernant des violations des droits de l'homme), il y a lieu de redire, comme cela a déjà été fait au paragraphe VI ii)

ci-dessus, qu'il faut éviter de donner de l'évolution politique interne de la nation bolivienne une vision par trop mécanique ne rendant compte que partiellement des innombrables facteurs qui ont motivé la suspension temporaire des droits politiques des citoyens; le Gouvernement bolivien est d'ailleurs fermement déterminé à rétablir ces droits dans les trois ans à venir, après avoir pris de nouvelles mesures légales propres à créer les conditions nécessaires à l'instauration d'un Etat moderne doté d'institutions démocratiques véritablement représentatives et suffisamment fermes pour éviter la répétition des tristes événements survenus dans le passé récent. Ainsi que l'a fort bien dit Son Excellence le Président de la République, il s'agit, sur le plan politique et institutionnel : "1) d'élaborer, en consultation avec les secteurs représentatifs du pays, l'avant-projet de constitution politique de l'Etat, qui sera soumis à l'examen d'une assemblée constituante; 2) d'élaborer, en concertation avec ces mêmes groupes représentatifs, le projet de loi des partis politiques; 3) d'élaborer, en consultation avec des groupes représentatifs de l'opinion publique, la réforme de la loi électorale; 4) d'élaborer la loi des collectivités locales; 5) d'institutionnaliser progressivement les pouvoirs publics."

- ix. Pour ce qui est du paragraphe 69, on se reportera à ce qui a été dit précédemment concernant l'ouverture du dialogue avec les travailleurs et les informations sur ce point que le Gouvernement bolivien a communiquées, au Bureau international du travail, par l'intermédiaire de sa Mission à Genève.

Chapitre XIII (paragraphe 70 à 79) traitant plus particulièrement de la visite de l'envoyé spécial en Bolivie

- i. Cette visite a été effectuée en application de la résolution 34 (XXXVII) adoptée par le Conseil économique et social, que le Gouvernement bolivien, exerçant son pouvoir souverain, a acceptée, invitant le Professeur à se rendre dans le pays et lui facilitant par ailleurs dans toute la mesure du possible l'accomplissement de sa mission.
- ii. Il est important que les distingués membres de la Commission des droits de l'homme prennent note de cet acte volontaire et souverain du Gouvernement bolivien qui a manifesté une fois de plus sa ferme volonté de collaborer activement avec la communauté internationale dont il est membre à part entière et qui n'a rien dissimulé à l'envoyé spécial, s'acquittant ainsi pleinement de sa responsabilité, comme il l'a indiqué à la Commission lors de sa session précédente.
- iii. A cet égard, l'envoyé spécial résume au paragraphe 77 du rapport, les termes de son entrevue avec le Président de la République bolivienne, au cours de laquelle ce dernier a esquissé les aspects positifs de la tâche de plein rétablissement des droits de l'homme à laquelle s'est voué le gouvernement depuis le 4 septembre 1981. Il convient en particulier de signaler la dissolution totale du Service spécial de sécurité (SES), dont se préoccupait l'envoyé spécial; et le fait que le système de raccordement central des émissions radio a été supprimé, comme on l'a signalé plus haut. Lors de cette entrevue, le Président de la République a réaffirmé la décision du Gouvernement bolivien d'assurer progressivement le plein respect des droits de l'homme.
- iv. A propos du paragraphe 79, il y a lieu de redire que le gouvernement met actuellement au point un avant-projet de loi organique qui reconnaîtra l'autonomie universitaire et réglementera définitivement les activités des universités nationales.

- v. Dans les paragraphes 80 à 119, l'envoyé spécial rend compte des aspects essentiels de sa visite et souligne précisément la collaboration dont il a bénéficié à tout moment de la part du Gouvernement bolivien, ce qui lui a permis de mener à bien le mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme. Nous nous bornerons à réaffirmer, une fois de plus, la volonté du gouvernement d'oeuvrer de façon constructive pour éviter que ne se reproduisent certains faits que l'on a dû déplorer dans le passé, compte tenu en outre des préjudices et souffrances subis par le peuple bolivien du fait de la mise à l'écart dont il a fait l'objet par la communauté internationale, ostracisme injuste que l'envoyé spécial lui-même a constaté et signalé avec clarté et sincérité dans ses conclusions (par. 139). Il importe que les distingués membres de la Commission des droits de l'homme reconnaissent et apprécient toute l'importance de ce jugement de valeur, non seulement en ce qui concerne la Bolivie, mais à l'égard des divers aspects que prend, à l'échelon international, le concept universel des droits de l'homme.

XII

Dans le chapitre XIV (Conclusions, par. 120 à 142), le professeur Gros Espiell porte, comme il l'indique lui-même en exposant sa façon de procéder, un certain nombre de jugements qui lui sont propres, sans que ces derniers aient valeur juridique.

- i. Le Gouvernement bolivien estime que la détente progressive sur le plan intérieur et l'ouverture sur les libertés politico-syndicales dans le cadre du processus triennal prévu constituent autant d'indices positifs témoignant clairement de la volonté sincère et authentique du gouvernement d'assurer dans des conditions efficaces la constitutionnalité de l'Etat bolivien.
- ii. Le Gouvernement bolivien maintient qu'il est fermement et sincèrement désireux de coopérer avec la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux et à tous les égards. Sur le plan-intérieur, ainsi qu'en témoignent les paragraphes précédents et que le confirme l'envoyé spécial lui-même, on constate une amélioration incontestable de la situation des droits de l'homme en Bolivie. Il convient d'ajouter que le gouvernement national est disposé à accueillir toutes les suggestions positives émanant des membres de la communauté internationale dont il fait partie, qu'il s'agisse des droits de l'homme ou des multiples autres domaines où s'exercent la coopération et l'assistance internationales.

Le Gouvernement bolivien souhaite enfin formuler par votre intermédiaire, Monsieur le Directeur, un voeu à l'intention de la Commission des droits de l'homme; il espère que, dans son analyse des événements en Bolivie, celle-ci prendra en considération non seulement les présentes observations, mais aussi les difficultés historiques inhérentes au long et difficile processus de formation de la nation bolivienne. La Bolivie, qui a été l'un des premiers pays d'Amérique à proclamer sa vocation à la liberté, a, paradoxalement, été l'un des derniers à accéder à l'indépendance formelle. Son histoire subséquente est marquée par le combat mené pour affirmer son identité culturelle propre, par de multiples et tragiques mutilations territoriales, dont la perte dramatique de son littoral maritime, qui l'a privée des énormes possibilités dont ont joui, lors des phases initiales de leur développement, d'autres pays ayant, eux, accès à la mer. Il est impossible, Monsieur le Directeur, de résumer en un paragraphe l'histoire d'un peuple, mais il faut, lorsque l'on analyse

des situations nationales précises, ne jamais oublier le vaste contexte social, économique, culturel et géographique dans lequel elles s'inscrivent; la République de Bolivie, malgré ses énormes difficultés, a toujours participé activement à la lutte pour la démocratie, allant jusqu'à livrer les produits de son exploitation minière à des prix dérisoires pendant la seconde guerre mondiale, consentant ainsi sa part du sacrifice requis pour sauvegarder la liberté et combattre le totalitarisme. La Bolivie, forte de la détermination de son peuple et du potentiel que constituent ses vastes ressources naturelles, s'affirme membre à part entière de la communauté internationale en qualité de pays en développement et espère que cette communauté comprendra pleinement l'ampleur des problèmes qu'elle affronte; ces problèmes, ainsi que l'espoir d'un avenir meilleur, elle les partage avec beaucoup de pays parvenus à une étape similaire de leur développement social, économique et politique; il est inévitable qu'ils aient certaines répercussions sur des situations précises, comme celle qui donne lieu aux présentes observations.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

l'Ambassadeur,
Représentant permanent

(Signé) Augustín Saavedra Weise

ANNEXES : Documents et coupures de presse.

Ces annexes se trouvent au secrétariat, où elles sont à la disposition des membres des délégations qui souhaiteraient les consulter.